

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° : 500-06-000818-167

COUR SUPÉRIEURE

YVETTE TURGEON

Partie demanderesse

c.

PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. et al.

Partie défenderesse

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE**
(POUR LA PREMIÈRE PHASE DE L'INSTANCE SCINDÉE
EN CAS DE SCISSION TEL QU'EXPOSÉ DANS LA *DEMANDE DE LA PARTIE
DEMANDERESSE EN SCISSION DE L'INSTANCE*¹)
Cour supérieure du Québec – matière civile
(art. 173 et 174 C.p.c.)

Cette demande d'inscription et la déclaration commune qui y est jointe sont complétées à l'initiative : ☐ de la seule partie [Indiquez la partie];
☒ de l'ensemble des parties au dossier.

L'exécution de la présente confirme que le dossier est en état, selon ce qui suit :

I - LES PARTIES ET LEURS AVOCAT(E)S	
Partie demanderesse	Avocat(e) responsable
Nom : Yvette Turgeon, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Bernard Côté	Nom : Me Maryse Lapointe Me Esther Villeneuve Me Audrey Dufresne Cabinet : Lapointe Légal inc. Adresse : 1124 rue Marie-Anne Est, suite 22, Montréal (Québec) H2J 2B7 Téléphone : 514 688-9169

¹ Si la *Demande de la partie demanderesse en scission de l'instance* devait être rejetée par la Cour, toutes les parties conviennent que le dossier ne serait alors pas en état, et la présente demande d'inscription devrait alors être considérée comme nulle et non avenue.

	Courriel : mlapointe@lapointelegal.ca evilleneuve@lapointelegal.ca adufresne@lapointelegal.ca
	Nom : Me Justin Wee Me Audrey Labrecque Cabinet : Dufresne Wee SENCRL Adresse : 580 rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2L 0B6 Téléphone : 514 527-8903 Courriel : jw@adwavocats.com alabrecque@adwavocats.com

Partie défenderesse	Avocat(e) responsable
Pharmacie Francis Gince Inc.; Marc Dontigny Pharmacien Inc.; 9436-6721 Québec Inc. (Pharmacie Stéphane Fiset Inc.); Pharmacie Lucas Desormiers et Zyad Khoder (Hochelaga) Inc.; Pharmacie Joyal et René-Henri s.e.n.c. Marie Nguyen, Julie Dansereau & Julie Dubois Pharmaciennes Inc.; Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.; Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith Inc.; Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc.; Daniel Busque; Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson Inc.; Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc.; Michel Desjardins; Cyrille Lugassy; Michel Lapalme; Pamela Orfali; Hourig Tarakdjian Félice Saulnier; Thi Phuong Thao Bui; Yara Abi-Samra; El Shaimaa Saliem	Nom : Me Guillaume Charlebois Me Jean-Philippe Groleau Cabinet : Davies Ward Phillips & Vineberg SENCRL, srl Adresse : 1501, avenue McGill College, 27e étage, Montréal, QC H3A 3N9 Téléphone : 514 841-6404 Courriel : gcharlebois@dwvp.com jpgroleau@dwvp.com
Cyrille Lugassy; Michel Lapalme; Pamela Orfali; Hourig Tarakdjian	Nom : Me Chris Semerjian Cabinet : Fasken Martineau Dumoulin, SENCRL, srl

Félice Saulnier; Thi Phuong Thao Bui; Yara Abi-Samra; El Shaimaa Saliem	Adresse : 800 Rue du Square-Victoria, Montréal, QC H3C 0B4 Téléphone : 514 394-4515 Courriel : csemerjian@fasken.com
Tania Kanou Tania et Nelly Kanou pharmaciennes, s.e.n.c. Maher Bitar; Valérie Savoie-Rosay Jean Coutu; Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie- Rosay et Jean Coutu inc.; Pharmacie Dolarian et Chirinian s.e.n.c.; Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, s.e.n.c.; Patrick Bouchard; Mathieu Léger; Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger inc; Karim Chata; Marthe Audrée Desriveaux; Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens inc.; Pharmacie François Jean Coutu Inc.; Pharmacie Luc Chainé inc.; Pharmacie Marie France Belley inc.; Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain Inc.; Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc.	Nom : Me Claude Marseille Me Ariane Bisaillon Me Youssef Kabbaj Me Maude Gérin-Lajoie Cabinet : Balkes Cassels & Graydon, SENCRL, srl Adresse : 1, Place Ville Marie, Bureau 3000, Montréal QC H3B 4N8 Téléphone : 514-982-5089 Courriel : claudemarseille@blakes.com arianebisaillon@blakes.com youssef.kabbaj@blakes.com maude.gerin-lajoie@blakes.com
Pharmacie Proulx Gagné s.e.n.c.; Pharmacie Gilles Lalonde	Nom : Me Denis Godbout Cabinet : LJT Avocats SENCRL Adresse : 380 Rue Saint-Antoine O #7100, Montreal, Quebec H2Y 3X4 Téléphone : (514) 842-8891 Courriel : denis.godbout@ljt.ca

II - LE LITIGE

Nature du litige : Action collective – première (1^e) phase de l'instance scindée

Valeur du litige : \$

Demande reconventionnelle : ☐ oui ☒ non

Nature :

Valeur du litige : \$

Intervention(s) : ☐ oui ☒ non

Questions en litige, obligatoirement communes :

Par rapport à la violation alléguée de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1 (ci-après la « L.p.c. ») :

- a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la L.p.c.?
- b) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de *la Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 (ci-après la « L.a.m. »), le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu des dispositions de l'article 12 L.p.c.?

Par rapport à la violation alléguée du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après le « C.c.Q. ») :

- c) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au C.c.Q.?
- d) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la L.a.m., le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle ?
- e) Le fait pour un pharmacien de facturer à un membre du groupe des honoraires professionnels pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance qui sont supérieurs à ceux facturables aux assurés du régime public est-il, en soi, déraisonnable, inéquitable et/ou abusif au sens des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.?

Questions en litige supplémentaires, proposées par la partie [Indiquez la partie] :

N/A

Liste des faits admis par les parties :

- i. Le prix d'un médicament sur ordonnance facturé par un pharmacien au Québec comprend deux éléments :
 - le prix d'acquisition du médicament payé par le pharmacien à son grossiste, sans majoration (le « Prix coûtant »)², et
 - les honoraires d'exécution ou de renouvellement d'ordonnance du

² Le Prix coûtant facturé au pharmacien par le grossiste est composé du prix de vente garanti du fabricant et de la marge bénéficiaire du grossiste, qui ne peut excéder 6,5 % de ce prix de vente garanti, tel qu'il appert du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, RLRQ c. A-29.01, r. 2. Dans certains cas, qui sont relativement rares, il est possible qu'un pharmacien achète un médicament directement auprès du fabricant, auquel cas le Prix coûtant facturé au pharmacien par le fabricant sera le prix de vente garanti du fabricant.

pharmacien (les « Honoraires »). Le pharmacien paie les frais d'exploitation de sa pharmacie (loyer, salaires, équipements, frais financiers, frais d'inventaire, etc.) et dégage sa marge bénéficiaire à même ces Honoraires puisqu'il ne prend aucune marge sur le Prix coûtant.

- ii. Prix coûtant — Le Prix coûtant pour un médicament donné est identique pour tous les pharmaciens au Québec³. Il ne varie pas selon le régime d'assurance du patient, qu'il soit public ou privé.
- iii. Honoraires — La méthode utilisée pour établir les Honoraires pour une ordonnance donnée est différente dans le régime public et le régime privé d'assurance médicaments :
 - dans le régime public, les Honoraires sont identiques pour tous les pharmaciens au Québec. Ils sont établis dans l'entente conclue entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (« AQPP ») et le ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, RLRQ c. A-29 (« l'Entente AQPP-MSSS »). Cette entente globale de rémunération lie l'État et la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« RAMQ ») payeuse, d'une part, et les pharmaciens, d'autre part;
 - dans le régime privé, chaque pharmacien établit le montant des Honoraires qu'il facture à ses patients pour une ordonnance donnée. Il est donc possible dans les faits que ces Honoraires varient d'une pharmacie à l'autre et qu'ils soient différents des Honoraires établis par l'Entente AQPP-MSSS dans le régime public pour la même ordonnance.
- iv. Total : le prix d'un médicament sur ordonnance — La différence dans la méthode utilisée pour établir les Honoraires dans le régime public et le régime privé se répercute sur le prix d'un médicament sur ordonnance facturé par les pharmaciens au Québec :
 - dans le régime public, le prix d'un médicament sur ordonnance est identique dans toutes les pharmacies au Québec puisque chacune de ses deux composantes, le Prix coûtant et les Honoraires, est identique pour toutes les pharmacies au Québec⁴;
 - dans le régime privé, il est possible que le prix d'un médicament sur ordonnance varie d'une pharmacie à l'autre et soit différent du prix payable dans le régime public pour le même médicament puisque, bien que son Prix coûtant soit identique pour tous les pharmaciens au Québec⁵, il est possible que les Honoraires qui s'y ajoutent varient d'un pharmacien à l'autre.
- v. Pièce D-8 – Véracité du contenu du tableau contenu à la Pièce D-8.

³ Voir note 2.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

Liste des points à trancher par expertise :

N/A

III - LES PIÈCES ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

Note : Les parties conviennent que les questions a) à d) peuvent être tranchées en droit ou sur la seule base des faits admis ou non contestés mentionnés ci-dessus, sans aucune autre preuve. Quant à la question e), les parties conviennent qu'elle peut être tranchée sur la seule base des faits admis ou non contestés mentionnés ci-dessus et d'une preuve contextuelle constituée des seuls éléments suivants:

- Les ententes entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après l'« AQPP ») et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour les années 2010-2015, 2015-2018, 2018-2020 et 2020-2022;
- L'entente-modèle entre l'AQPP et un tiers payant;
- L'Entente de collaboration conclue le 1er février 2020 entre les tiers payants, les assureurs privés, l'AQPP et l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc.;
- Les pièces P-66 à P-68 et P-75 de la Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée et les pièces D-7A, D-7B et D-8 produites au stade de l'autorisation, sans aucune admission de la part des défenderesses quant à la représentativité du cas de M. Côté par rapport aux cas des autres membres du Groupe.

La partie demanderesse (☒ cochez lorsqu'applicable)

☐ **confirme** qu'elle a produit – avec cette déclaration commune – un **inventaire complet et à jour** des pièces communiquées par elle (art. 248 al. 1 C.p.c.);

☐ **confirme** qu'elle a produit au dossier les **déclarations écrites** des personnes suivantes (art. 292 C.p.c.) :

- | | |
|---------------|--|
| – déclarant : | – date de l'écrit : [Indiquez la date] |
| – déclarant : | – date de l'écrit : [Indiquez la date] |

☐ **confirme** que les seules pièces dont elle conteste l'authenticité sont les suivantes :

- pièce D-
- pièce D-

☒ **confirme** que les pièces dont elle admet le contenu sont les suivantes :

- pièce D-8 (aux seules fins de la question e))
- pièce D-

☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la **transcription** (partielle ou totale) **des interrogatoires** des personnes suivantes (art. 224 et 227 C.p.c.) :

- | | |
|------------|---|
| – témoin : | – date de l'interrogatoire : [Indiquez la date] |
| – témoin : | – date de l'interrogatoire : [Indiquez la date] |

☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les **rapports d'expertise** des personnes suivantes (art. 239 al. 2 et 293 C.p.c.) :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| – nom : | – date : [Indiquez la date] |
| – domaine d'expertise : | – cote : |
| – nom : | – date : [Indiquez la date] |
| – domaine d'expertise : | – cote : |

La partie défenderesse (☒ cochez lorsqu'applicable)

☐ **confirme** qu'elle a produit – avec cette déclaration commune – un **inventaire complet et à jour** des pièces communiquées par elle (art. 248 al. 1 C.p.c.);

☐ **confirme** qu'elle a produit au dossier les **déclarations écrites** des personnes suivantes (art. 292 C.p.c.) :

- | | |
|---------------|--|
| – déclarant : | – date de l'écrit : [Indiquez la date] |
| – déclarant : | – date de l'écrit : [Indiquez la date] |

☐ **confirme** que les seules pièces dont elle conteste l'authenticité sont les suivantes :

- pièce P-
- pièce P-

☒ **confirme** que les pièces dont elle admet le contenu sont les suivantes :

- pièce D-8 (aux seules fins de la question e))
- pièce P-

☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la **transcription** (partielle ou totale) **des interrogatoires** des personnes suivantes (art. 224 et 227 C.p.c.) :

- | | |
|------------|---|
| – témoin : | – date de l'interrogatoire : [Indiquez la date] |
| – témoin : | – date de l'interrogatoire : [Indiquez la date] |

☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les **rapports d'expertise** des personnes suivantes (art. 239 al. 2 et 293 C.p.c.) :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| – nom : | – date : [Indiquez la date] |
| – domaine d'expertise : | – cote : |
| – nom : | – date : Indiquez la date |
| – domaine d'expertise : | – cote : |

IV - L'INSTRUCTION					
Témoins de la partie demanderesse					
Nom du témoin Fonction/lien	Fr. / Angl.	Ord. / Exp.	Durée Interro.	Durée totale c.-interro. ⁶	Durée totale témoin
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
Durée totale de la preuve en demande :			[Total] jours [Total] heures		

Témoins de la partie défenderesse					
Nom du témoin Fonction/lien	Fr. / Angl.	Ord. / Exp.	Durée Interro.	Durée totale c.-interro. ¹	Durée totale témoin
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
[Nom] [Fonction/lien]	☐ F / ☐ A	☐ O / ☐ E	h	h	h
Durée totale de la preuve en défense :			[Total] jours [Total] heures		

Durée de l'instruction		
- Durée de la preuve en demande :	0 j	0 h
- Durée de la preuve en défense :	0 j	0 h
- Durée de la preuve de [Indiquez la partie] :	j	h
- Durée de l'argumentation ⁷ en demande :	1 j	0 h
- Durée de l'argumentation ⁸ en défense :	1 j	0 h

⁶ Les avocats doivent convenir ensemble de la durée totale des contre-interrogatoires.

⁷ Les parties conviennent qu'elles pourront invoquer les projets de lois et débats parlementaires (excluant les mémoires déposés en consultations particulières) relatifs à la *Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 1996, c. 32, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, LQ 2015, c. 8 et la *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, LQ 2015, c. 25, dans le cadre de leurs représentations en les incluant dans leur cahier de sources

⁸ Voir la note 7 ci-dessus.

- Durée de l'argumentation de [Indiquez la partie] :	j	h
Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures) :	2 jours	0 heures

Services requis ☐ Les services d'un(e) interprète en Choisir la langue sont requis pour le témoignage de ; ☐ Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction : .

Signée le 28 avril 2026

Lapointe Legal

Partie demanderesse
ou
Me Maryse Lapointe
Me Esther Villeneuve
Me Audrey Dufresne
Lapointe Légal inc.
1124 rue Marie-Anne Est, suite 22,
Montréal (Québec) H2J 2B7
514 688-9169
mlapointe@lapointelegal.ca
evilleneuve@lapointelegal.ca
adufresne@lapointelegal.ca
Avocates en demande

Partie défenderesse
ou
Me Guillaume Charlebois
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg
SENCRL, srl
1501, avenue McGill College, 27e étage,
Montréal, QC H3A 3N9
514 841-6404
gcharlebois@dwvpv.com
jpgroleau@dwvpv.com
Avocats en défense

Blake, Cassels & Graydon SENCRL/srl

Partie défenderesse
ou
Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
Me Youssef Kabbaj
Me Maude Gérin-Lajoie

Dufresne Wee S.E.N.C.R.L.

Partie demanderesse
ou
Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
Dufresne Wee SENCRL
580 rue Ontario Est, Montréal (Québec)
H2L 0B6
514 527-8903
jw@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com

Avocats-conseil en demande

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Partie défenderesse
ou
Me Chris Semerjian
Fasken Martineau Dumoulin, SENCRL,
srl
800 Rue du Square-Victoria, Montréal,
QC H3C 0B4
514 394-4515
csemerjian@fasken.com

Avocat conseil en défense

Partie défenderesse
ou
Me Denis Godbout
LJT Avocats SENCRL
380 Rue Saint-Antoine O #7100,
Montreal, Quebec H2Y 3X4

**Balkes Cassels & Graydon, SENCRL,
srl**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000,
Montréal QC H3B 4N8

514-982-5089

claudio.marseille@blakes.com

ariane.bisaillon@blakes.com

youssef.kabbaj@blakes.com

maude.gerin-lajoie@blakes.com

Avocats en défense

(514) 842-8891

denis.godbout@lji.ca

Avocat en défense

- Durée de l'argumentation de [Indiquez la partie] :	j	h
Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures) :	2 jours	0 heures

Services requis ☐ Les services d'un(e) interprète en Choisir la langue sont requis pour le témoignage de ; ☐ Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction : .

Signée le 28 avril 2026

Lapointe Legal

Partie demanderesse
ou
Me Maryse Lapointe
Me Esther Villeneuve
Me Audrey Dufresne
Lapointe Légal inc.
1124 rue Marie-Anne Est, suite 22,
Montréal (Québec) H2J 2B7
514 688-9169
mlapointe@lapointelegal.ca
evilleneuve@lapointelegal.ca
adufresne@lapointelegal.ca
Avocates en demande

Davies Ward Phillips & Vineberg

Partie défenderesse
ou
Me Guillaume Charlebois
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg
SENCRL, srl
1501, avenue McGill College, 27e étage,
Montréal, QC H3A 3N9
514 841-6404
gcharlebois@dwvpv.com
jpgroleau@dwvpv.com
Avocats en défense

Blake, Cassels & Graydon SENCRL/srl

Partie défenderesse
ou
Me Claude Marseille
Me Ariane Bisaillon
Me Youssef Kabbaj
Me Maude Gérin-Lajoie

Dufresne Wee SENCRL

Partie demanderesse
ou
Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
Dufresne Wee SENCRL
580 rue Ontario Est, Montréal (Québec)
H2L 0B6
514 527-8903
jw@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com

Avocats-conseil en demande

Partie défenderesse
ou
Me Chris Semerjian
Fasken Martineau Dumoulin, SENCRL,
srl
800 Rue du Square-Victoria, Montréal,
QC H3C 0B4
514 394-4515
csemerjian@fasken.com

Avocat conseil en défense

Partie défenderesse
ou
Me Denis Godbout
LJT Avocats SENCRL
380 Rue Saint-Antoine O #7100,
Montreal, Quebec H2Y 3X4

**Balkes Cassels & Graydon, SENCRL,
srl**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000,
Montréal QC H3B 4N8

514-982-5089

claudio.marseille@blakes.com

ariane.bisaillon@blakes.com

youssef.kabbaj@blakes.com

maude.gerin-lajoie@blakes.com

Avocats en défense

(514) 842-8891

denis.godbout@lji.ca

Avocat en défense

- Durée de l'argumentation de [Indiquez la partie] :	j	h
Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures) :	2 jours	0 heures

Services requis ☐ Les services d'un(e) interprète en Choisir la langue sont requis pour le témoignage de ; ☐ Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction : .

Signée le 28 avril 2026

Lapointe Legal

Partie demanderesse
ou
Me Maryse Lapointe
Me Esther Villeneuve
Me Audrey Dufresne
Lapointe Légal inc.
1124 rue Marie-Anne Est, suite 22,
Montréal (Québec) H2J 2B7
514 688-9169
mlapointe@lapointelegal.ca
evilleneuve@lapointelegal.ca
adufresne@lapointelegal.ca
Avocates en demande

Dufresne Wee S.E.N.C.R.L.

Partie demanderesse
ou
Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
Dufresne Wee SENCRL
580 rue Ontario Est, Montréal (Québec)
H2L 0B6
514 527-8903
jw@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com

Avocats-conseil en demande

Partie défenderesse
ou
Me Guillaume Charlebois
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg
SENCRL, srl
1501, avenue McGill College, 27e étage,
Montréal, QC H3A 3N9
514 841-6404
gcharlebois@dwvpv.com
jpgroleau@dwvpv.com
Avocats en défense

Partie défenderesse
ou
Me Chris Semerjian
Fasken Martineau Dumoulin, SENCRL,
srl
800 Rue du Square-Victoria, Montréal,
QC H3C 0B4
514 394-4515
csemerjian@fasken.com

Avocat conseil en défense

LJT avocats, sncrl.

Partie défenderesse
ou
Me Claude Marseille
Me Ariane Bisaillon
Me Youssef Kabbaj
Me Maude Gérin-Lajoie

Partie défenderesse
ou
Me Denis Godbout
LJT Avocats SENCRL
380 Rue Saint-Antoine O #7100,
Montreal, Quebec H2Y 3X4

**Balkes Cassels & Graydon, SENCRL,
srl**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000,
Montréal QC H3B 4N8

514-982-5089

claudio.marseille@blakes.com

ariane.bisaillon@blakes.com

youssef.kabbaj@blakes.com

maude.gerin-lajoie@blakes.com

Avocats en défense

(514) 842-8891

denis.godbout@ljt.ca

Avocat en défense

No : 500-06-000818-167

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

**YVETTE TURGEON EN REPRISE D'INSTANCE POUR
BERNARD CÔTÉ, en sa qualité de liquidatrice de la
succession de Bernard Côté ;**

Demanderesse

c.

PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. ET AL ;

Défendeurs

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE**

ORIGINAL

**NATURE : ACTION
COLLECTIVE**

**MONTANT :
N/A**

N/D : 21010-1

BL6430



Lapointe Légal

AVOCAT.E.S | LAWYERS

Me Maryse Lapointe

Me Esther Villeneuve

Téléphone : 514-688-9169

mlapointe@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Télécopieur : 514-565-9606